
FSMA_2021_14 du 8/06/2021

Paiement de la pension complémentaire – rapport d'étude

Champ d'application:

Les organismes de pension qui sont soumis à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne les pensions complémentaires pour les indépendants et/ou à la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses en ce qui concerne les pensions complémentaires pour les dirigeants d'entreprise indépendants

Résumé/Objectifs:

La FSMA a mené une étude visant à déterminer dans quelle mesure les organismes de pension traitaient adéquatement le paiement de la pension complémentaire à l'occasion d'une mise à la retraite légale. La FSMA entendait en premier lieu vérifier si les affiliés ne devaient pas attendre trop longtemps pour toucher le montant de leur pension complémentaire.

La présente communication donne un aperçu des principaux résultats de cette étude, après avoir brièvement exposé les règles légales applicables et la méthodologie suivie.

Structure:

1. Contexte, objet de l'étude et méthodologie
 - 1.1. Contexte légal : nouvelles règles applicables au paiement de la pension complémentaire depuis 2016
 - 1.2. Objet de l'étude : le déroulement du processus de paiement
 - 1.3. Méthodologie : échantillon portant sur les « mises à la retraite 2019 »
 2. Aperçu des constatations de l'étude
 - 2.1. Notification par Sigedis de la prise de cours de la pension légale
 - 2.2. Communication d'informations par l'organisme de pension sur le paiement de la pension complémentaire
 - 2.3. Réaction de l'affilié
 - 2.4. Paiement de la pension complémentaire
 3. Conclusions
-

1. Contexte, objet de l'étude et méthodologie

1.1. Contexte légal : nouvelles règles applicables au paiement de la pension complémentaire depuis 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'organisme de pension est tenu, en vertu de la loi, de payer la pension complémentaire au moment de la mise à la retraite légale. Auparavant, le paiement devait être opéré lorsqu'était atteinte la « date terme » fixée dans le règlement ou la convention de pension. Désormais, l'organisme de pension doit en permanence s'assurer de la mise à la retraite légale des affiliés pour pouvoir procéder au paiement obligatoire de la pension complémentaire.

C'est Sigedis qui, depuis 2017, informe l'organisme de pension de la mise à la retraite légale d'un affilié. L'organisme de pension doit ensuite prendre contact avec l'affilié pour régler le paiement. Lorsque l'affilié a fourni toutes les données nécessaires, le paiement doit être effectué dans les trente jours.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles règles a fondamentalement changé la manière dont un organisme de pension doit traiter un paiement. Le processus de paiement comporte désormais quatre étapes.

	Quoi ?	Qui ?	Quand ?
Étape 1 : notification de la pension légale (art. 27, § 1 ^{er} , al. 5, LPC ; art. 49, § 1 ^{er} , al. 4, LPCI ; art. 40, § 1 ^{er} , al. 4, LPCDE)	Sigedis informe l'organisme de pension de la mise à la retraite légale des affiliés via un flux de données hebdomadaire.	Sigedis	Les modalités de ce flux de données doivent être déterminées par un AR. ¹
Étape 2 : communication d'informations sur la pension complémentaire (art. 26, § 3, LPC ; art. 48, § 3, LPCI ; art. 39, § 2, LPCDE)	L'organisme de pension informe l'affilié : – des prestations dues, – des options de paiement possibles et – des données nécessaires au paiement.	L'organisme de pension (cette tâche peut être reprise par l'organisateur)	La loi prévoit que la communication d'informations doit avoir lieu « lors de la mise à la retraite », sans prévoir de délais stricts.
Étape 3 : réaction de l'affilié	L'affilié transmet à l'organisme de pension les données nécessaires au paiement.	L'affilié	La loi n'impose pas de délais.
Étape 4 : paiement (art. 27, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , LPC ; art. 49, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , LPCI ; art. 40, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , LPCDE)	L'organisme de pension paie la pension complémentaire.	L'organisme de pension	Le paiement doit avoir lieu « au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement ».

¹ La loi prévoit que les modalités selon lesquelles Sigedis doit communiquer les informations visées (en ce compris le timing) peuvent être précisées par le Roi, ce qui, à l'heure actuelle, n'a pas encore été fait. Les informations relatives aux mises à la retraite légale proviennent du Service fédéral des Pensions, qui a valeur de source authentique. Sigedis fait office d'intermédiaire, via DB2P, pour la transmission de ces informations.

1.2. Objet de l'étude : le déroulement du processus de paiement

1.2.1 Considérations générales

L'existence de quatre étapes signifie que tout retard pris au cours d'une étape peut se répercuter sur le délai de traitement total d'un dossier. La présente étude se focalise sur les étapes au cours desquelles la responsabilité du bon déroulement du processus repose sur l'organisme de pension, à savoir la communication d'informations et le paiement. Elle aborde également, bien que brièvement, l'impact des autres étapes.

L'étude se penche uniquement sur les paiements qui doivent être opérés à l'occasion d'une mise à la retraite légale (anticipée ou non). Si un certain nombre de conditions sont remplies, la pension complémentaire peut également être payée à un affilié qui n'a pas encore pris sa pension légale. Le respect des conditions légales prévues pour ce type de paiements tombe en principe en dehors du champ de cette étude.

Dans le cadre des paiements visés par l'étude, l'examen porte plus particulièrement sur les aspects « *procéduraux* » du processus de paiement (la communication d'informations en temps voulu et le paiement dans le délai prévu). L'étude ne se prononce pas sur la qualité des informations fournies par les organismes de pension.

Enfin, l'exactitude des montants versés lors du paiement de la pension complémentaire n'a pas non plus fait l'objet de l'action de contrôle.

1.2.2 Attention particulière consacrée aux versements dans le cadre des régimes de pension sectoriels

L'étude accorde une attention particulière au paiement de la pension complémentaire dans le cadre des régimes de pension sectoriels. Ceci est lié à la différence qui existe en pratique au niveau du flux d'informations au sein des régimes de pension sectoriels par rapport à d'autres catégories de pensions complémentaires (régimes d'entreprises pour les travailleurs salariés, ainsi que les pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants et les dirigeants d'entreprise indépendants).

Depuis 2004, les organismes de pension font en effet partie du réseau de la sécurité sociale². Cela signifie concrètement qu'ils sont en principe tenus de s'adresser *exclusivement* à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) pour obtenir les « données à caractère personnel » nécessaires à la gestion des pensions complémentaires, pour autant que ces

² Arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

données y soient effectivement disponibles. Ils ne peuvent plus demander ces données à caractère personnel à d'autres parties.

La réglementation prévoit toutefois que les organismes de pension peuvent être dispensés d'une intégration au réseau de la BCSS en ce qui concerne les engagements de pension organisés par un employeur ou conclus au profit d'un indépendant (dirigeant d'entreprise ou non). Tant les assureurs que les fonds de pension ont en général fait usage de cette dispense, de sorte qu'ils peuvent directement demander à l'employeur ou à l'affilié les données à caractère personnel requises. La dispense n'a en toute logique pas été prévue pour les engagements de pension organisés au niveau du secteur. La collecte directe des données au sein du réseau est en effet beaucoup plus efficace qu'une demande d'informations adressée à chaque employeur distinct au sein du secteur. Cela signifie néanmoins que l'organisme de pension qui est chargé de la gestion de l'engagement de pension sectoriel dépend du rythme auquel les informations requises sont délivrées par le réseau de la sécurité sociale.

Les données nécessaires qui concernent l'occupation parviennent aux organismes de pension de manière trimestrielle (ce qui correspond à la périodicité des déclarations ONSS). Les organismes de pension ont besoin de ces informations (notamment le salaire) pour calculer les droits de pension. Lors de la mise à la retraite légale d'un affilié, l'organisme de pension ne pourra donc pas déterminer immédiatement le montant de la pension complémentaire à payer, mais devra attendre que les informations soient disponibles.

La question se pose donc de savoir si ces circonstances ont une incidence sur la manière dont le paiement d'une pension sectorielle se déroule, compte tenu des dispositions légales pertinentes.

1.3. Méthodologie : échantillon portant sur les « mises à la retraite 2019 »

L'étude a été réalisée sur la base de statistiques émanant de Sigedis qui répertorie toutes les mises à la retraite (travailleurs salariés et travailleurs indépendants) intervenues au cours de l'année 2019. Un échantillon de « dossiers de pension » a été constitué à partir de ces statistiques de Sigedis. Chaque dossier de pension concerne un seul affilié pensionné pour lequel l'organisme de pension responsable devait procéder à un paiement. Compte tenu de la spécificité des flux d'informations au sein des engagements de pension sectoriels (voir le point 1.2.2), un échantillon de dossiers de pension distinct a été dressé pour ces engagements de pension sectoriels.

Au total, l'étude portait sur 1076 dossiers de pension. Ces dossiers peuvent être scindés en deux groupes (*figure 1*) : les dossiers de pension non sectoriels (répartis sur 36 organismes de pension) et les dossiers de pension sectoriels (répartis sur 18 secteurs).

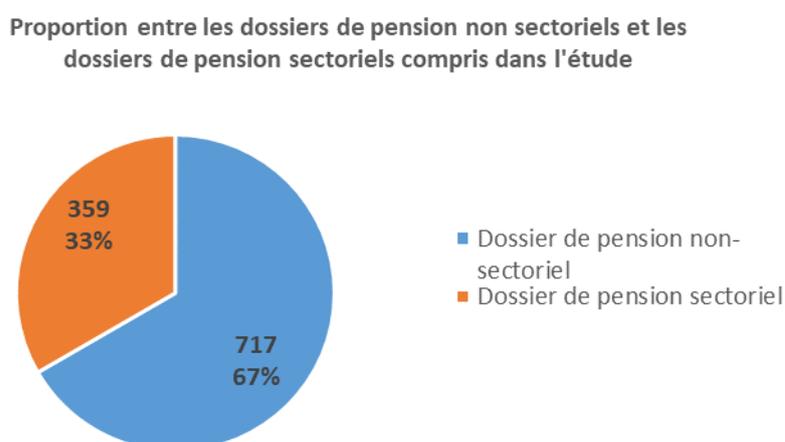


Figure 1

Les résultats de l'étude ont été appréciés au niveau de l'organisme de pension pour les dossiers de pension non sectoriels et au niveau du secteur pour les dossiers de pension sectoriels. Cette distinction se justifie principalement pour les organismes de pension qui gèrent tant des engagements de pension sectoriels que des engagements de pension non sectoriels. Il est possible, par exemple, qu'un organisme n'obtienne pas un bon résultat pour la gestion de dossiers de pension liés à un engagement sectoriel spécifique, alors que tel n'est pas le cas pour ses dossiers de pension non sectoriels.

Les dossiers de pension non sectoriels peuvent concerner tant des travailleurs salariés que des travailleurs indépendants et des dirigeants d'entreprise indépendants.

2. Aperçu des constatations de l'étude

Avant d'aborder l'examen des différentes étapes du processus de paiement, il convient de s'attarder sur le délai de traitement total d'un dossier. Le délai de traitement total d'un dossier correspond à la durée comprise entre la date de prise de cours de la pension légale et la date de paiement de la pension complémentaire³. Il apparaît d'emblée que le paiement d'une pension complémentaire dans le cadre d'un dossier sectoriel prend en moyenne plus de temps que celui d'une pension complémentaire dans le cadre d'un dossier non sectoriel.

(figure 2).

³ Dans un nombre limité de dossiers, force a été de constater qu'aucun paiement n'a (encore) eu lieu. La problématique des dossiers impayés est examinée dans la section relative au paiement.

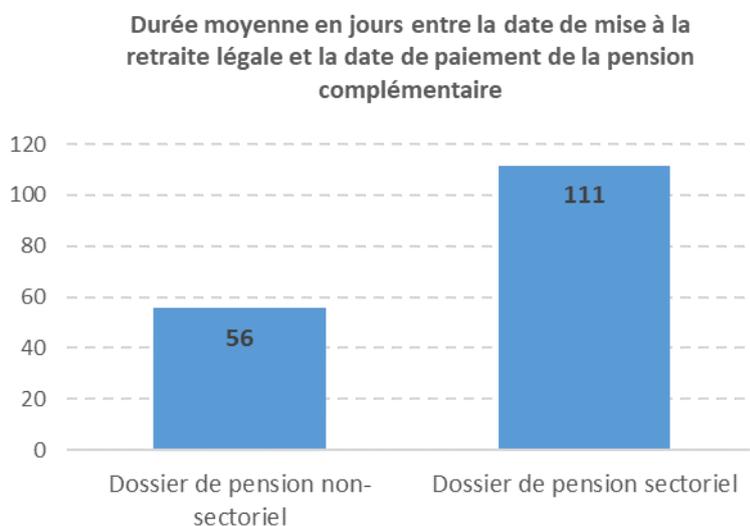


Figure 2

L'un des objectifs de l'étude était d'identifier si les longs délais de traitement sont imputables à l'organisme de pension et d'établir à quelle étape le problème apparaît.

2.1. Notification par Sigedis de la prise de cours de la pension légale

La procédure de paiement est enclenchée par la décision de pension du Service Fédéral des Pensions qui détermine la date de prise de cours de la pension légale.

Dès que la date de prise de cours est connue et enregistrée auprès du Service Fédéral des Pensions, cette information est transmise par Sigedis à l'organisme de pension concerné avec la mention que la mise à la retraite légale est imminente pour un affilié. En général, la date de prise de cours de la pension légale se situe dans le futur (donc après la date de la communication par Sigedis). Il est néanmoins possible que la décision d'octroi de la pension légale soit prise en mentionnant une date de prise de cours se situant dans le passé. Dans ce cas, la communication par Sigedis à l'organisme de pension a bien entendu lieu après la date de prise de cours de la pension légale.

Dans plus de 80 % des cas figurant dans l'échantillon, la notification de Sigedis est parvenue à l'organisme de pension avant la prise de cours effective de la pension légale (*figure 3*).

Néanmoins, les notifications qui ne parviennent à l'organisme de pension qu'après la mise à la retraite légale ne constituent pas une exception. Le phénomène des notifications arrivant après la date de la pension légale est réparti de manière plus ou moins similaire sur tous les dossiers de pension repris dans l'échantillon. Chaque organisme de pension est donc parfois confronté à une telle notification tardive de Sigedis.

**Notification par Sigedis de la prise de la
pension légale : préalablement à la date
de mise à la retraite légale ?**

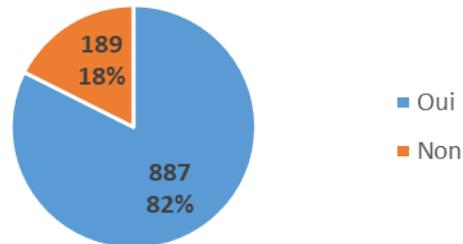


Figure 3

Les notifications *préalables* de mises à la retraite parviennent à l'organisme de pension en moyenne *cinq mois* avant la prise de cours de la pension légale. Les notifications qui ne sont envoyées qu'*après la mise à la retraite légale* parviennent à l'organisme de pension en moyenne, tous dossiers de pension confondus, près de *2 mois* après la prise de cours effective de la pension légale.

Dans la majorité des cas, l'organisme de pension dispose de suffisamment de temps pour préparer le processus de paiement. Néanmoins, une notification ne parvenant à l'organisme de pension qu'après la prise de cours de la pension légale peut allonger sensiblement le délai de traitement du dossier (*figure 4*).

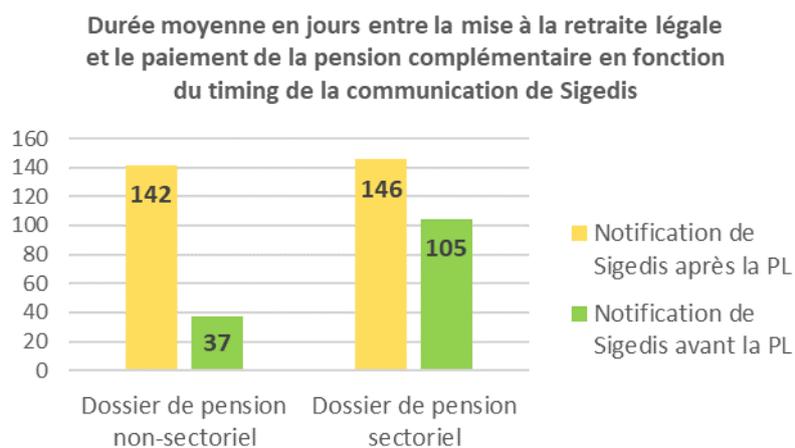


Figure 4

L'impact d'une notification tardive de Sigedis sur le délai de traitement total s'avère particulièrement important pour les dossiers de pension non sectoriels. Cet impact est également présent pour les dossiers de pension sectoriels, mais dans une moindre mesure. La durée moyenne de traitement de ces dossiers reste malgré tout assez élevée, ce qui laisse penser que des retards pris dans d'autres étapes du processus de paiement jouent ici un rôle significatif.

2.2. Communication d'informations par l'organisme de pension sur le paiement de la pension complémentaire

L'étape suivante est celle de la communication à l'affilié des informations prévues par la loi concernant le paiement de la pension complémentaire. La loi prévoit que la communication de ces informations doit avoir lieu « *lors de la mise à la retraite [légale]* ». Afin d'atténuer l'impact du timing des notifications de Sigedis (voir le point 2.1.), cette section ne tient compte que des dossiers de pension pour lesquels Sigedis a envoyé une notification 30 jours avant la pension légale. Ne sont ainsi analysés que les dossiers pour lesquels l'organisme de pension disposait d'un délai de préparation considéré comme raisonnable. L'application de ce critère réduit l'échantillon des 1 076 dossiers de pension examinés à 765.

Bien que cela ne soit pas une obligation légale, il s'avère que la majorité des organismes de pension n'attendent pas la date de la retraite légale pour communiquer à l'affilié des informations sur le paiement de sa pension complémentaire (3/4 des dossiers concernés – *figure 5*).

Communication d'informations à l'affilié sur le paiement de la pension complémentaire : avant ou après la prise de la pension légale –
Dossiers de pensions sectoriels et non sectoriels

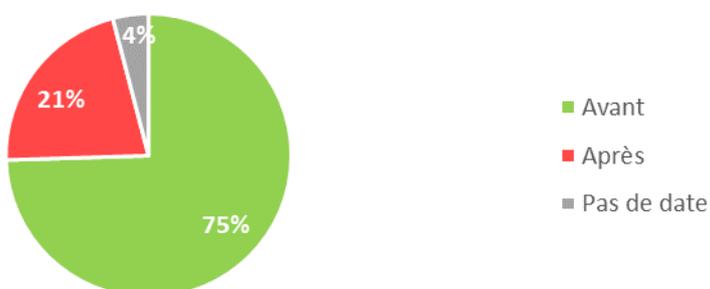


Figure 5

Il est frappant de constater que la communication d'informations à l'affilié avant sa pension légale est moins fréquente dans les dossiers de pension sectoriels (*figure 6*).

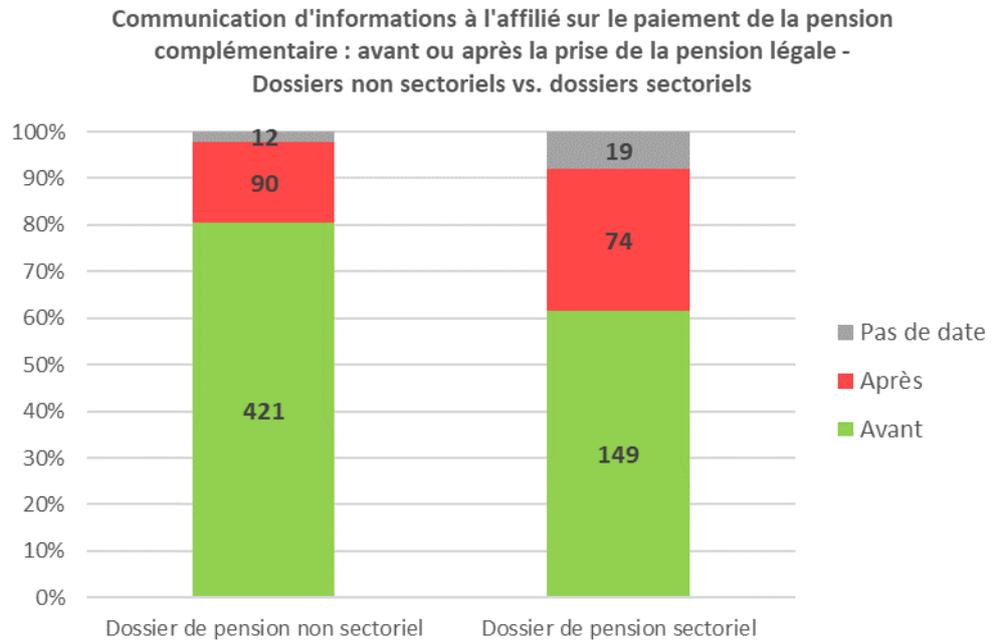


Figure 6

La communication préalable des informations requises réduit sensiblement le délai de traitement total moyen (*figure 7*).

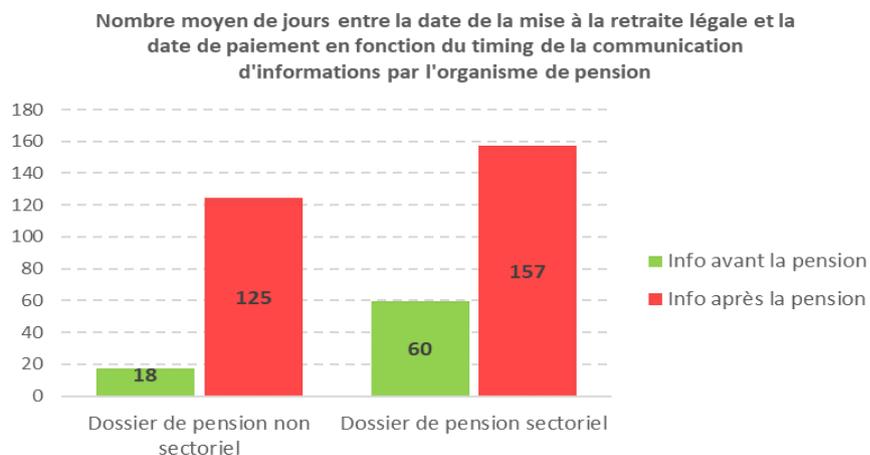


Figure 7

D'un point de vue juridique, le fait que l'organisme de pension ne prenne contact avec l'affilié qu'après la prise de cours de sa pension légale ne constitue pas un problème. En revanche, l'organisme de pension doit veiller à ne pas trop tarder à communiquer les informations requises. Il doit adresser un courrier à l'affilié *dans un délai raisonnable*. En l'absence de règles légales précises, la FSMA a tenu compte d'un délai qu'elle considère comme raisonnable pour apprécier l'action des organismes de pension dans le cadre strict de la présente étude, à savoir un délai de 30 jours à compter de la prise de cours de la pension légale.

Compte tenu de ce délai d'un mois, il s'avère que dans une part minoritaire mais non négligeable des dossiers examinés, l'affilié a dû attendre longtemps pour avoir un signe de vie de l'organisme de pension (*figure 8*). Un délai d'attente supérieur à un mois a été constaté dans plus d'un cinquième des dossiers de pension sectoriels.

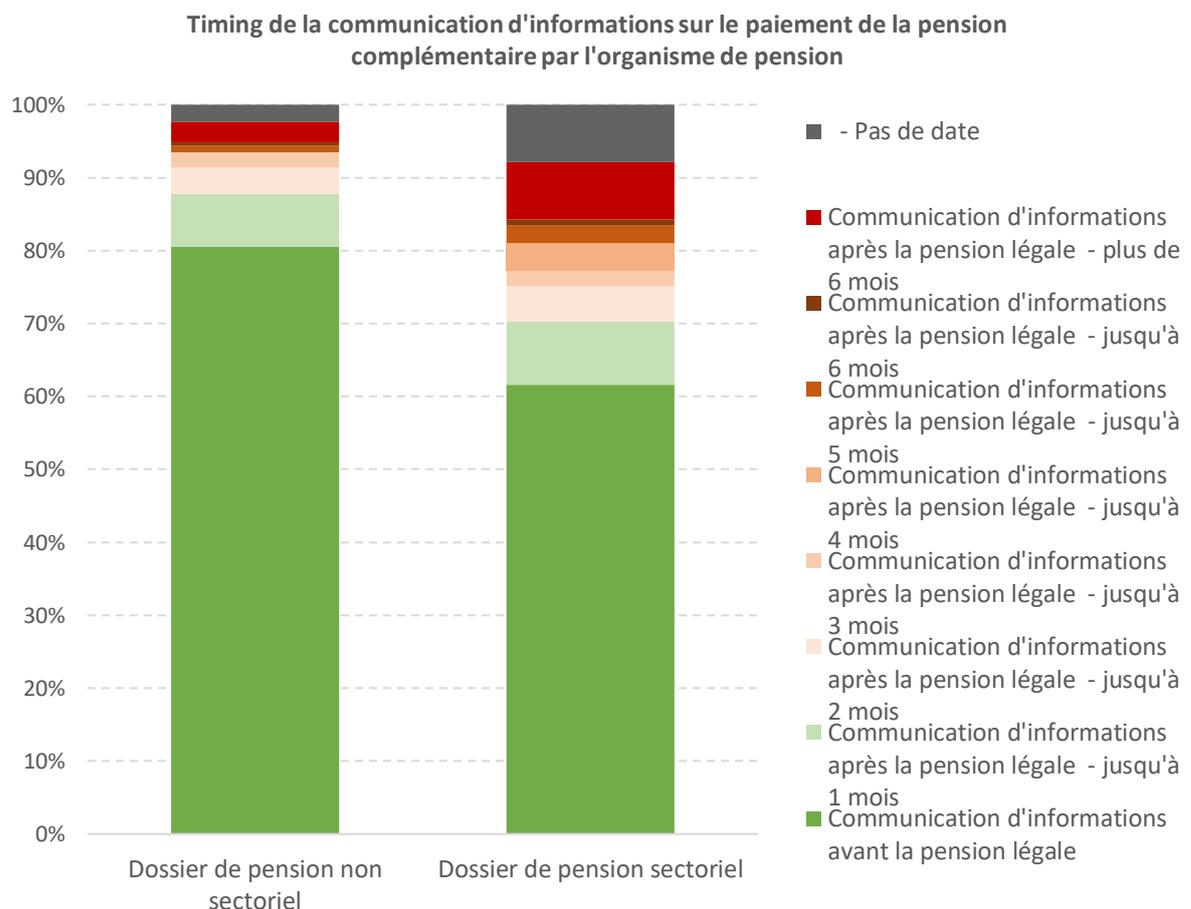


Figure 8

2.3. Réaction de l'affilié

Une fois que l'organisme de pension a envoyé toutes les informations sur le paiement de la pension complémentaire, la balle se retrouve dans le camp de l'affilié. Ce dernier est censé transmettre à l'organisme de pension toutes les données nécessaires au paiement. Si l'affilié tarde à réagir, cela peut évidemment avoir un impact sur le délai de traitement total du dossier.

Ce constat appelle toutefois quelques remarques importantes. La réaction de l'affilié sera principalement, bien que pas exclusivement, un facteur de ralentissement si l'organisme de pension ne lui a communiqué les informations portant sur le paiement qu'après la date de prise de cours de sa pension légale. Bon nombre d'organismes contactent déjà l'affilié avant cette date (voir le point 2.2.). Cela permet à l'affilié de transmettre les informations nécessaires au paiement avant la date de son départ à la retraite. L'organisme de pension dispose ainsi de toutes les informations nécessaires pour procéder le plus rapidement possible au paiement. Si les informations visant le paiement ne parviennent à l'affilié qu'après la prise de sa pension légale, le temps de réaction de l'affilié aura une incidence plus importante sur le délai de traitement du dossier.

L'organisme de pension peut aussi, d'une autre manière, être indirectement la cause de l'allongement du délai de traitement. Tel sera notamment le cas s'il subordonne le paiement à l'accomplissement de formalités excessives. Cette problématique n'a pas été examinée plus avant dans le cadre de la présente étude.

2.4. Paiement de la pension complémentaire

L'organisme de pension doit payer la pension complémentaire dans les trente jours suivant la transmission par l'affilié de toutes les informations nécessaires. Bien que cette règle stricte semble claire, son application peut, dans la pratique, soulever un problème. Tel sera le cas si l'affilié a déjà transmis les informations nécessaires avant la prise de cours de sa pension légale. Comme la pension complémentaire ne peut être payée qu'à compter de la mise à la retraite légale, il a été tenu compte, dans ce cas, d'un délai de 30 jours à dater de la prise de cours de la pension légale. Un premier point d'attention a consisté à examiner dans quelle mesure le délai de paiement de 30 jours était respecté en ce qui concerne les dossiers de pension compris dans l'échantillon⁴.

⁴ Etant donné que le respect du délai de paiement est mesuré par rapport au moment où l'affilié a transmis toutes les informations nécessaires, la question du timing de la notification de la mise à la retraite légale par Sigedis ne joue ici aucun rôle. Tous les dossiers ont dès lors été inclus dans l'analyse.

Lorsqu'il s'agit du paiement dans le cadre d'un dossier de pension non sectoriel, l'organisme de pension semble, dans plus de 90 % des cas, être en mesure de procéder au paiement dans les trente jours (*figure 9*). Pour les dossiers de pension sectoriels, la part des dossiers ayant fait l'objet d'un paiement dans le délai imparti diminue de manière significative (environ 60 %), ce qui révèle l'existence de problèmes structurels liés à la gestion des engagements de pension sectoriels par les organismes de pension qui dépendent principalement de la disponibilité des données auprès de la BCSS. La problématique se pose parfois de manière tellement marquée que, dans certains secteurs, aucun ou un petit nombre seulement de paiements est effectué à temps. D'un point de vue strictement juridique, il est question, pour chacun de ces dossiers de pension, d'une violation du cadre légal.

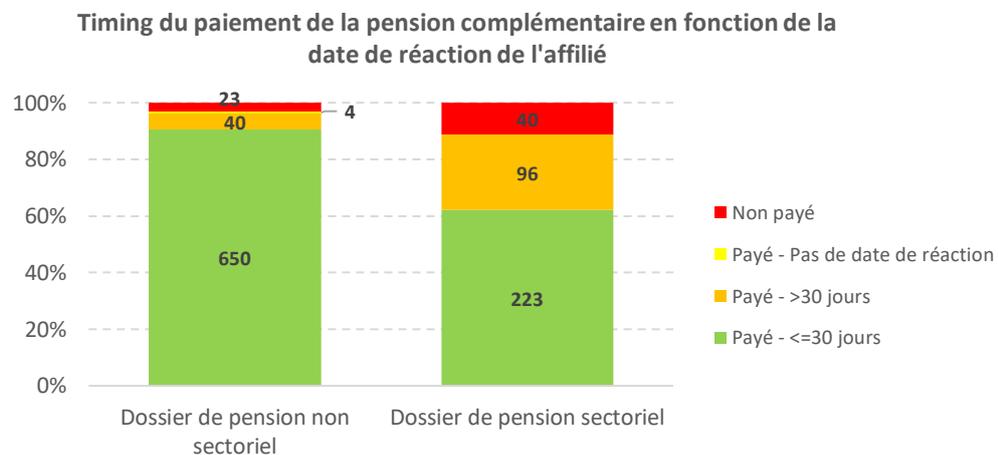


Figure 9

Exprimée sous forme de moyennes (*figure 10*), l'analyse du délai de paiement confirme ce constat : les organismes de pension atteignent d'assez bon résultats dans les dossiers de pension non sectoriels où la durée moyenne du délai de paiement est de 10 jours seulement. Dans les dossiers de pension sectoriels, la durée moyenne (34 jours) dépasse déjà en soi le délai maximum autorisé par la loi.

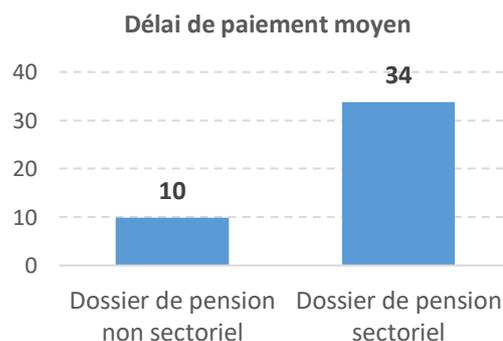


Figure 10

La moyenne de 34 jours - somme toute encore acceptable - dans les dossiers de pension sectoriels masque une réalité cependant moins réjouissante : certains secteurs spécifiques affichent des moyennes particulièrement élevées qui montrent que le paiement peut, en moyenne, se faire attendre pendant 60, voire jusqu'à 150 jours.

Enfin, il y a lieu de noter que l'étude a également révélé un certain nombre de dossiers pour lesquels aucun paiement n'a été effectué⁵. Cela représente un volume de 6 % de l'échantillon total et concerne principalement les dossiers de pension sectoriels. La problématique des droits de pension impayés n'entre pas dans le champ de cette étude.

3. Conclusions

L'étude met en lumière des différences majeures selon que le traitement d'un paiement doit s'effectuer dans le cadre d'un engagement de pension sectoriel ou en dehors du contexte d'un engagement de pension géré au niveau sectoriel.

Dossiers de pension non sectoriels

S'agissant des paiements dans le cadre de dossiers de pension non sectoriels, la plupart des organismes de pension paraissent globalement en mesure de mener à bien le processus de paiement dans un délai raisonnable, voire même rapidement. Tel est le cas de la majorité des organismes qui prennent déjà contact avec l'affilié avant la prise de cours de la pension légale en vue de rassembler les documents nécessaires au paiement. Une fois que l'affilié a transmis ces informations, le paiement suit relativement vite.

Des problèmes liés à des retards, soit au niveau de la communication d'informations soit au niveau du paiement, n'ont été constatés qu'auprès d'un nombre limité d'organismes. Ces problèmes semblent être de nature plutôt **ponctuelle**.

Dossiers de pension sectoriels

La situation est tout-à-fait différente pour les engagements de pension sectoriels. Il semble qu'il soit ici question de **problèmes structurels** qui rendent le délai de traitement moyen total très long.

L'existence d'un délai de traitement moyen sensiblement plus long pour les dossiers de pension sectoriels semble trouver son origine dans le fait que les organismes de pension concernés sont tributaires de la communication d'informations par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) (voir la section 1.2.2.).

⁵ Les mises à la retraite portent toutes sur l'année civile 2019. Les informations ont été collectées en juillet 2020. Un dossier impayé doit donc être considéré, dans le cadre de la présente étude, comme un dossier n'ayant pas fait l'objet d'un paiement durant au moins sept mois après la mise à la retraite légale.

Le fait que l'organisme de pension ne puisse déterminer directement, lors de la mise à la retraite légale d'un affilié, le montant de la pension complémentaire à payer et doive attendre de disposer de l'information mise à disposition trimestriellement, implique qu'il est difficile pour les gestionnaires de pensions sectorielles de respecter les obligations légales prévues en la matière, à savoir :

- informer l'affilié lors de la mise à la retraite légale, de la pension complémentaire à payer (ce qui implique en effet la notification du montant dû) ;
- payer la pension complémentaire dans les 30 jours suivant la transmission des données nécessaires par l'affilié.

L'étude montre que bon nombre de gestionnaires de pensions sectorielles souhaitent disposer des dernières données en matière d'occupation au sein du secteur avant d'entamer le processus de paiement, afin de pouvoir déterminer la pension complémentaire de manière définitive. Il en résulte quasi inévitablement que les dispositions légales relatives au paiement ne peuvent pas être respectées. Dans cette situation, l'organisme de pension choisira dès lors soit de reporter la communication d'informations portant sur le paiement de la pension complémentaire, soit de retarder le paiement en tant que tel.

Enfin, l'étude montre que dans certains secteurs, des pratiques ont été mises en place afin d'atténuer, dans une certaine mesure, le problème de la dépendance aux informations disponibles au sein de la BCSS :

- Une première pratique consiste à scinder le paiement de la pension complémentaire en deux phases. Dans ce cadre, la partie de la pension complémentaire qui est déjà fixée définitivement est payée sous la forme d'une avance, immédiatement après que l'affilié ait fourni les données nécessaires au paiement. Une fois en possession des informations nécessaires de l'ONSS, l'organisme de pension procède alors au calcul du solde éventuel restant, lequel est versé sous la forme d'un deuxième paiement.

Il est évident qu'une telle solution implique un double calcul et deux instructions de paiement, ce qui entraîne une augmentation des coûts. La question se pose donc de savoir si une telle solution peut être généralisée, compte tenu des montants de pension complémentaire plutôt faibles constitués dans le cadre d'un régime de pension sectoriel. Par ailleurs, cette pratique n'est également pas totalement concluante d'un point de vue juridique. Une partie (certes minime) de la pension complémentaire – pour autant qu'il subsiste un solde à payer – ne sera en tout état de cause versée qu'après l'expiration du délai légal de paiement (30 jours après que l'affilié ait fourni toutes les données nécessaires au paiement).

- Une autre pratique qui est également appliquée consiste à utiliser des fictions dans le cadre du règlement de pension, en vertu desquelles la pension complémentaire relative aux derniers mois de carrière au sein du secteur est établie de manière forfaitaire. L'organisme de pension ne calcule donc pas cette partie de la pension complémentaire sur la base des données réelles de la carrière, mais utilise des données de calcul forfaitaires. Cette technique évite de devoir disposer des dernières données de carrière connues, ce qui permet de calculer plus rapidement le montant de la pension complémentaire qu'il convient de verser.

Une telle méthode nécessite d'être reprise dans le règlement de pension et ne peut donc être appliquée qu'avec l'accord des partenaires sociaux dans le cadre de l'engagement de pension sectoriel.